



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 404

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2025, DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2025 POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC PONTALIS ET DE SES ABORDS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'appel à projets au titre de l'année 2025 pour le soutien de l'État dans le cadre du Fonds vert 2025, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant que ce soutien de l'État dans le cadre du Fonds vert 2025 à vocation à financer des opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement,

Considérant le projet de création d'une voie verte dans le cadre de l'aménagement du parc Pontalis et de ses abords à Taverny ;

Considérant que la commune de Taverny est éligible au Fonds vert 2025 ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2025 auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projet du Fonds vert 2025 pour le projet création d'une voie verte dans le cadre de l'aménagement du parc Pontalis et de ses abords à Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250612-AR2025_404-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 16/06/2025

Publication le : 17 JUIN 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2025, et déposée auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projets du Fonds vert 2025 pour le projet création d'une voie verte dans le cadre de l'aménagement du parc Pontalis et de ses abords à Taverny.

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour ce projet.

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention de l'État.

Article 4 :

Toute acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de l'État, pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 Juin 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI